

ZRR : un dispositif problématique pour l'indépendance de la recherche

Si elles ont pour objectif de protéger l'accès aux savoirs et aux savoir-faire stratégiques des établissements de recherche publics et privés, mais aussi à leurs technologies sensibles, les zones à régime restrictif menacent néanmoins la liberté académique et les libertés individuelles, et entrent directement en contradiction avec des normes juridiques supérieures.

Par **STÉPHANIE ROSSANO**,
responsable du secteur Recherche

Les zones à régime restrictif (ZRR) sont au cœur du régime de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) de la France. Elles ont pour but affiché de protéger, au sein des établissements de recherche publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Les ZRR offrent une protection juridique par des sanctions prévues dans le Code pénal et sont fondées sur le contrôle des accès, physiques comme virtuels, aux informations sensibles détenues. Les services de renseignement de l'État procèdent au criblage des candidats à l'embauche dans une ZRR.

LEVÉE DE BOUCLIERS

Les ZRR ont progressivement remplacé les établissements à régime restrictif lors de la rénovation du dispositif PPST en 2012¹ et s'étendent progressivement et rapidement. En 2013 et 2014, lors de leur mise en place, les ZRR ont suscité une levée de boucliers des organisations syndicales, dont le SNESUP-FSU². En 2019, un rapport établi par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) s'est penché sur les ZRR³. Si certaines disciplines semblent sensibles à la protection juridique des directeurs d'établissement apportée par le dispositif, d'autres sont beaucoup plus critiques et pointent les atteintes aux libertés qui en découlent. L'OPECST recommande notamment « *un changement d'état d'esprit, dans la mise en œuvre de la PPST* » et « *la mise en place d'une procédure de recours interne des décisions prises dans le cadre de la création et de la gestion des ZRR* » au cours d'un « *travail approfondi [...] associant chercheurs et services de sécurité* ». Ces recommandations n'ont fait l'objet d'aucun suivi de l'OPECST et on observe une forte croissance du nombre de ZRR. Entre 2015 et 2018, 394 ZRR ont été créées sur le périmètre du MESRI. En 2024, on comptait 931 ZRR,

dont 201 créées en 2023, réparties dans 66 établissements. En 2024, 150 à 200 ZRR étaient en attente de création. Le rapport sénatorial de 2024 sur les influences étrangères malveillantes⁴ entraîne a contrario un nouveau durcissement des conditions d'accès aux ZRR au 1^{er} janvier 2025 et un élargissement de leur mise en application à des laboratoires non déclarés ZRR et pour des disciplines qui n'étaient jusqu'alors pas concernées.

ENQUÊTES INTRUSIVES

Initialement, les contraintes liées à la mise en place des ZRR sont plutôt d'ordre administratif et financier – surcoût lié à la mise en place des contrôles d'accès sur un laboratoire ou une zone au sein d'un laboratoire ; délimitations des ZRR dans des bâtiments qui accueillent également des formations, notamment par les difficultés à recevoir des étudiants et étudiantes pour répondre à leurs questions en dehors des cours, pour consultations de copies quand ils ne peuvent pas franchir le seuil des laboratoires dans lesquels se situent les bureaux, pour assister à des séminaires. Très vite, ce dispositif abîme l'image de la recherche en France et a des conséquences, notamment sur les recrutements. Pour les non-Européens, les délais de traitement d'une demande sont très importants. En 2018, le délai moyen de traitement des demandes d'accès des étrangers aux ZRR était de trente-quatre jours, alors qu'il était de seize jours (et même de seulement neuf jours dans le cadre de la procédure simplifiée) pour les ressortissants français. Ce délai entre la demande et la réponse conduit à des limitations et des biais dans les recrutements de doctorant·es, de postdoctorant·es, voire à des annulations de concours de maître·sse de conférences. Plus récemment, sous prétexte de ZRR, nous avons eu connaissance d'enquêtes intrusives dans la vie de membres du personnel, d'un fichage généralisé des collègues, de complications des interventions pour travaux, de dérives sécuritaires des systèmes informatiques, de refus d'embauche, d'un risque de

Les politiques menées depuis de trop nombreuses années fragilisent bel et bien nos libertés.

1. Circulaire interministérielle du 7 novembre 2012.

2. www.snesup.fr/lettre-flash-n-22-zone-a-regime-restrictif-le-fonctionnement-des-laboratoires-sous-la-coupe-du-ministere-de-la-defense.

3. « Sur les zones à régime restrictif (ZRR) dans le cadre de la protection du potentiel scientifique et technique de la nation », rapport n° 402, 2018-2019 : www.senat.fr/rap/r18-402/r18-402.html.

4. « Lutte contre les influences étrangères malveillantes. Pour une mobilisation de toute la nation face à la néo-guerre froide », rapport n° 739, 2023-2024 : www.senat.fr/rap/r23-739-1/r23-739-111.html.

discrimination selon la nationalité ou l'origine ethnique pour éviter un éventuel refus d'accès, de restrictions abusives de déplacements ou de prises de parole, de restrictions d'accès à des sites y compris pour du personnel titulaire, de gardes à vue. Par ailleurs, des collègues sans scrupule ont pu utiliser les procédures ZRR pour entraver l'engagement d'autres collègues dans des programmes de coopération internationale. Enfin, l'absence de justifications en cas de retours négatifs rend impossible non seulement la compréhension des charges mais également la façon d'y remédier si on le souhaite. Fleurissent ainsi des « avis réservés » ou « favorables sous réserve » qu'il est difficile de contester ou de transformer en avis positifs.

DURCISSEMENT

Si, dans certains cas, les ZRR semblent rassurer les entreprises, et si le besoin de protéger certaines données sensibles peut être compris, elles menacent pourtant directement la liberté académique et les libertés individuelles et entrent directement en contradiction avec des normes juridiques supérieures. Par ailleurs, en l'absence de motivation des avis, qui peut garantir qu'un engagement militant ne pourra pas être pris en compte et sanctionné ? Le durcissement depuis janvier étend progressivement les procédures ZRR aux sciences humaines et sociales afin, soi-disant, de les protéger des ingérences ou influences étrangères. Si ce sujet doit être pris au sérieux, il n'est pas sûr que les ZRR soient une solution. En revanche, un rapport sénatorial de 2021⁵ souligne les particularités du système de l'ESR français qui le rendrait vulnérable aux influences étrangères : « Premièrement, une insuffisance de ressources budgétaires qui se matérialise par des rémunérations et des conditions de travail moins favorables que dans d'autres pays pour les chercheurs, deuxièmement, la faiblesse administrative d'établissements autonomes dans leur gestion et soumis à des injonctions contradictoires, et enfin, la culture d'ouverture d'un monde de la recherche par nature réticent à penser son activité dans un contexte de conflits et d'intérêts nationaux. » Ce rapport poursuit en précisant que « la faible part des droits d'inscription dans le budget des universités, y compris en provenance d'étudiants étrangers, constitue une forme de protection dont ne bénéficient pas d'autres pays qui ont développé un marché très attractif de l'enseignement supérieur ».

Les politiques menées depuis de trop nombreuses années fragilisent bel et bien nos libertés académique et individuelles et de facto notre capacité de résistance aux influences et ingérences étrangères. Plutôt que de renforcer la mise en place des ZRR, il est urgent d'amé-



© Pierre Jourdin/Wikimedia Commons

liorer fortement nos conditions de travail, nos rémunérations et de ne pas augmenter les droits d'inscription des étudiants. Quant aux ZRR et aux fonctionnaires de sécurité et de défense, leur mise en place, leur rôle, et les actions qui en découlent doivent s'inscrire dans le respect du droit et plus particulièrement de l'égalité d'accès de toutes et tous aux emplois de la fonction publique, ainsi que du statut constitutionnel de l'indépendance, de la liberté académique et de la liberté d'expression des enseignant·es-chercheur·ses. ■

Accès à un laboratoire de recherche en informatique à Avignon en zone à régime restrictif.

5. « Mieux protéger notre patrimoine scientifique et nos libertés académiques », rapport n° 873, 2020-2021 : www.senat.fr/rap/r20-873/r20-8730.html.